

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse d'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU que ce jour, le vingt-trois du mois de novembre, en l'année mil neuf cent six, par devant moi, notaire public, ont comparu les personnes ci-dessous nommées et qualifiées en et par la présente charte, et ont déclaré que les personnes ci-dessous nommées ont été constituées en société pour constituer une banque d'épargne et de prêts, et ont adopté les statuts et règlements qui suivent.

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK". Le siège de cette corporation sera à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire ou dans n'importe quel autre Etat des Etats-Unis.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne, de prêts et de confiance en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 15 mars 1892, intitulée: Loi pour établir un système général de banques d'épargne et de prêts dans l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire ou dans n'importe quel autre Etat des Etats-Unis.

ARTICLE IV. Les fonds de cette corporation seront constitués par les versements de ses membres, par les intérêts sur les prêts, par les dividendes et par les bénéfices réalisés sur les opérations de la corporation.

ARTICLE V. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de sept membres élus par les actionnaires de la corporation.

ARTICLE VI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs seront ceux qui sont attribués par la loi de l'Etat de la Louisiane aux conseils de directeurs des banques d'épargne et de prêts.

ARTICLE VII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires, souscripteurs, et le nombre d'actions tenues par eux respectivement, sont comme suit:

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année, excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte.

CHARTRE. CHARTRE DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse d'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

Le présent acte est fait en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 15 mars 1892, intitulée: Loi pour établir un système général de banques d'épargne et de prêts dans l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY". Le siège de cette corporation sera à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire ou dans n'importe quel autre Etat des Etats-Unis.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne, de prêts et de confiance en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 15 mars 1892, intitulée: Loi pour établir un système général de banques d'épargne et de prêts dans l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire ou dans n'importe quel autre Etat des Etats-Unis.

ARTICLE IV. Les fonds de cette corporation seront constitués par les versements de ses membres, par les intérêts sur les prêts, par les dividendes et par les bénéfices réalisés sur les opérations de la corporation.

ARTICLE V. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de sept membres élus par les actionnaires de la corporation.

ARTICLE VI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs seront ceux qui sont attribués par la loi de l'Etat de la Louisiane aux conseils de directeurs des banques d'épargne et de prêts.

ARTICLE VII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires, souscripteurs, et le nombre d'actions tenues par eux respectivement, sont comme suit:

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année, excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte.

CHARTRE. CHARTRE DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse d'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

Le présent acte est fait en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 15 mars 1892, intitulée: Loi pour établir un système général de banques d'épargne et de prêts dans l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY". Le siège de cette corporation sera à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire ou dans n'importe quel autre Etat des Etats-Unis.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne, de prêts et de confiance en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 15 mars 1892, intitulée: Loi pour établir un système général de banques d'épargne et de prêts dans l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire ou dans n'importe quel autre Etat des Etats-Unis.

ARTICLE IV. Les fonds de cette corporation seront constitués par les versements de ses membres, par les intérêts sur les prêts, par les dividendes et par les bénéfices réalisés sur les opérations de la corporation.

ARTICLE V. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de sept membres élus par les actionnaires de la corporation.

ARTICLE VI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs seront ceux qui sont attribués par la loi de l'Etat de la Louisiane aux conseils de directeurs des banques d'épargne et de prêts.

ARTICLE VII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires, souscripteurs, et le nombre d'actions tenues par eux respectivement, sont comme suit:

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année, excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte.

CHARTRE. CHARTRE DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse d'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

Le présent acte est fait en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 15 mars 1892, intitulée: Loi pour établir un système général de banques d'épargne et de prêts dans l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY". Le siège de cette corporation sera à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire ou dans n'importe quel autre Etat des Etats-Unis.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne, de prêts et de confiance en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 15 mars 1892, intitulée: Loi pour établir un système général de banques d'épargne et de prêts dans l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire ou dans n'importe quel autre Etat des Etats-Unis.

ARTICLE IV. Les fonds de cette corporation seront constitués par les versements de ses membres, par les intérêts sur les prêts, par les dividendes et par les bénéfices réalisés sur les opérations de la corporation.

ARTICLE V. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de sept membres élus par les actionnaires de la corporation.

ARTICLE VI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs seront ceux qui sont attribués par la loi de l'Etat de la Louisiane aux conseils de directeurs des banques d'épargne et de prêts.

ARTICLE VII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires, souscripteurs, et le nombre d'actions tenues par eux respectivement, sont comme suit:

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année, excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte.

CHARTRE. CHARTRE DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse d'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

Le présent acte est fait en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 15 mars 1892, intitulée: Loi pour établir un système général de banques d'épargne et de prêts dans l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY". Le siège de cette corporation sera à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire ou dans n'importe quel autre Etat des Etats-Unis.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne, de prêts et de confiance en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 15 mars 1892, intitulée: Loi pour établir un système général de banques d'épargne et de prêts dans l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire ou dans n'importe quel autre Etat des Etats-Unis.

ARTICLE IV. Les fonds de cette corporation seront constitués par les versements de ses membres, par les intérêts sur les prêts, par les dividendes et par les bénéfices réalisés sur les opérations de la corporation.

ARTICLE V. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de sept membres élus par les actionnaires de la corporation.

ARTICLE VI. Les pouvoirs de ce Conseil de Directeurs seront ceux qui sont attribués par la loi de l'Etat de la Louisiane aux conseils de directeurs des banques d'épargne et de prêts.

ARTICLE VII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires, souscripteurs, et le nombre d'actions tenues par eux respectivement, sont comme suit:

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année, excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte.

D. MERCIER'S SONS. Les marchandises renommées par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

C. LAZARD & CO., L'Id. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

INOORPOREE EN 1866. Pertes payées au comptant, sans escompte, aussitôt ajustées. SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Plus de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER. 318 - RUE ROYALE - 318.

Alliances et tous autres genres de Bagues de Mariage. Métaux de tous dessins en argent et en or. CHEZ WM. FRANTZ & CO., JOAILLIERS.

L'ABEILLE - DE LA - Nlle-Orléans. CUMBERLAND TELEPHONE 2096-21. E. A. ANDRIEU, SUCCESSEUR DE JULES ANDRIEU. Propriétés Foncières, Stocks et Bons, 802 RUE PERDIDO.